

GE_GERICHTE A/3097/2019 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3097_2019

FR: GE_GERICHTE A/3097/2019 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE A/3097/2019 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Avoir passé les dix dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée, en qualité de travailleur d'exploitation, dans une entreprise soumise au champ d'application de la CCRAMB.

E. 2

En cas de durée de service inférieure à 240 mois mais supérieure à 10 ans, les prestations seront réduites de 1/240 ème par mois manquant.

E. 3

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de service ouvrant droit aux prestations : a. les années d'apprentissage ; b. les années d'activités dans les entreprises non définies à l'article 2 de la convention collective RAMB ; c. les années passées en qualité de personnel administratif ou de chef d'entreprise indépendant.

E. 4

L'assuré en incapacité de travail au moment de l'ouverture possible du droit aux prestations doit avoir épuisé toutes les prestations d'assurances avant de pouvoir bénéficier de la retraite anticipée.

E. 5

L'assuré partiellement à l'AI ou au chômage peut bénéficier des prestations pour la part non couverte ». L'art. 17 Règlement fixe le montant des rentes comme suit : « 1 La rente mensuelle complète est égale à 75% de la moyenne du salaire AVS des deux dernières années, mais au minimum CHF 3'850.00 et au maximum 4'850.00 pour un droit aux prestations entières. En cas d'activité partielle, les limites minimales et maximales sont réduites dans les mêmes proportions. 2 La rente de base temporaire peut être réduite en application des dispositions prévues à l'article 15. 3 Le revenu total du salaire et des prestations en substitution du salaire, y compris la rente de base temporaire, ne doivent en aucun cas être supérieurs au revenu total correspondant avant la retraite anticipée ». Enfin, l'art. 20 al. 2 Règlement stipule que le cas d'un assuré qui a été au chômage au cours des 240 mois précédant la demande de retraite anticipée sera traité en commission restreinte. 7. En l'espèce, l'intéressé a certes travaillé dans le canton de Genève en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois, sa durée d'activité a toutefois été interrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations, soit en août 2010 et de juin à octobre 2013. L'intéressé ne le conteste pas, mais fait valoir qu'il a cotisé depuis 1981, ce qui représente une période bien plus importante que les 240 mois exigés. Force est toutefois de constater que la condition de durée ininterrompue énoncée aux art. 10 al. 1 let. a CCRAMB et 15 al. 1

let. a du Règlement n'est pas réalisée. L'art. 15 al. 2 du Règlement ne prévoit qu'une seule exception, pour ceux qui ont travaillé pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations dans le canton de Genève, mais qui ne remplissent pas le critère d'occupation de 240 mois. Aucune réserve n'est en revanche prévue dans le Règlement pour ceux qui remplissent le critère de 240 mois, mais pas celui d'un emploi durant les 10 dernières années dans le canton de Genève. 8. Dans un arrêt du 7 juillet 2020, la chambre de céans a eu l'occasion de traiter un cas semblable au cas d'espèce (ATAS/578/2020). Elle a jugé que les conditions auxquelles la CCRAMB et le Règlement subordonnaient le droit aux prestations étant claires et dénuées d'ambiguïté, elle ne pouvait admettre le droit du demandeur à une rente temporaire en retenant l'existence d'une lacune qui justifierait l'application par analogie d'autres dispositions. Elle a en effet considéré que les arguments du demandeur ne justifiaient pas que l'on élude l'exigence d'une activité ininterrompue pendant dix ans dans la métallurgie avant la demande par l'application analogique d'autres dispositions conventionnelles. La solution plus favorable pour les travailleurs posée lorsque l'autre condition matérielle du droit à la rente temporaire, soit le critère d'occupation durant 240 mois, fait défaut, ne signifiait pas que les partenaires sociaux voulaient également admettre avec flexibilité la réalisation du critère de l'occupation ininterrompue pendant dix ans. Au contraire, le fait que les parties à la convention aient prévu une dérogation sur un point démontre qu'elles n'avaient pas oublié de régler les exceptions, mais qu'elles n'en avaient consenti qu'une seule. La chambre de céans a à cet égard souligné que la CCRAMB n'entendait pas garantir sans conditions le droit à une rente temporaire, fût-elle partielle, à tous les employés ayant été actifs dans le domaine qu'elle couvre. 9. Il résulte de ce qui précède qu'a priori l'intéressé ne saurait prétendre à l'octroi d'une rente de retraite anticipée. Reste à examiner la question du cas de rigueur. 10. Le cas de l'intéressé a dûment été soumis à la Commission restreinte en application des art. 15 al. 5 et 20 al. 2 Règlement, laquelle a confirmé le refus de prestations, au motif que celui-ci avait perdu son emploi en raison d'un comportement fautif. 11. La formulation de l'art. 15 al. 5 du règlement donne un pouvoir d'appréciation à la commission restreinte qui statue, dès lors, en opportunité. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manoeuvre, à savoir lorsque l'autorité chargée d'appliquer la loi a le choix entre plusieurs solutions qui sont toutes conformes au droit. On dira qu'en exerçant celui-ci l'autorité statue « en opportunité » (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 166, n. 500). Une liberté d'appréciation peut être conférée à l'administration lorsque la loi indique qu'elle statue « librement » ou lorsqu'elle prévoit que l'autorité « peut » prendre une mesure. Il y a également une liberté d'appréciation lorsque la loi laisse le choix à l'administration entre plusieurs solutions. Par ailleurs, même lorsque la loi n'ouvre pas de choix explicite, il reste une liberté de celui qui doit l'interpréter, surtout lorsque la norme à appliquer comporte des notions juridiques indéterminées. Cette liberté se manifeste, d'une part, dans le sens qui peut être donné à la norme et, d'autre part, dans l'évaluation et la qualification des faits auxquels la norme doit s'appliquer. L'autorité dispose ainsi souvent d'une latitude de jugement dans l'interprétation de la norme et dans la qualification des faits pertinents. Elle jouit dès lors d'une marge de manoeuvre relativement importante (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 167-168, n. 506-507). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et

de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73; arrêt 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.2, non publié in ATF 139 V 164 et les références ; arrêt du Tribunal Fédéral 8C 763/2017 du 30 octobre 2018). Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 p. 73 ; arrêt du Tribunal Fédéral du 19 octobre 2018).

12. a. Il résulte des explications données à la chambre de céans lors de l'audience du 10 novembre 2020 par le représentant de la Fondation que la Commission restreinte adopte systématiquement ce motif de refus pour écarter les cas de rigueur. Elle applique ainsi, a contrario, l'art. 18 CCRAMB selon lequel les prestations de remplacement peuvent être octroyées aux travailleurs « qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité ». Pourtant, dans l'arrêt susmentionné (ATAS/578/2020), il s'avère que la Commission restreinte n'a à aucun moment invoqué l'existence d'une faute, alors que le travailleur concerné avait également eu des périodes d'interruption totalisant 10 mois durant les 10 dernières années précédant sa demande de versement des prestations. Elle a motivé sa décision par laquelle elle refusait de reconnaître un cas de rigueur en se fondant uniquement sur le fait que le droit du travailleur à des prestations de chômage était ouvert au moment où il avait sollicité l'octroi de la rente anticipée. Elle n'a ce faisant pas examiné si les interruptions étaient dues à une faute ou non. Elle a ainsi défini le cas de rigueur comme étant la situation dans laquelle le travailleur est privé de ressources - soit lorsque le droit à des indemnités de chômage ne lui est pas ouvert. b. Le représentant de la Fondation a par ailleurs ajouté que selon la pratique de la Commission restreinte, le cas de rigueur était rejeté quel que soit le degré de gravité de la faute commise par le travailleur. Aussi le même traitement est-il accordé que la faute soit légère, ou grave justifiant une résiliation pour de justes motifs au sens des art. 337 et 346 CO. La Commission restreinte ne semble pas non plus se préoccuper de savoir si le comportement reproché a été ou non clairement établi dès lors qu'elle se fonde uniquement sur la lettre de licenciement que reçoit le travailleur, soit sur les seules déclarations de l'employeur. De même ne tenait-elle pas compte, jusqu'à tout récemment, de la durée de l'interruption. Le représentant de la Fondation a à cet égard précisé que depuis cinq mois environ, date à laquelle un nouveau secrétaire était arrivé à la Fondation, la Commission restreinte avait décidé d'être plus souple en tenant compte de la durée d'interruption et de la durée d'activité de la personne au total. Aussi avait-elle admis deux cas de rigueur récemment. Il s'agissait d'assurés ayant été licenciés pour raison économique et qui avaient connu des périodes d'interruption courtes. Le représentant de la Fondation n'a toutefois pas su dire ce que la Commission restreinte entendait par périodes d'interruption courtes. c. Le représentant de la Fondation a par ailleurs expliqué que la Commission restreinte avait jusque-là toléré que des assurés qui ne comptaient pas une période de cotisation ininterrompue de dix ans depuis la demande d'octroi de prestations puisse racheter les cotisations des mois manquants afin de pouvoir bénéficier d'une rente de retraite anticipée. Cette pratique avait toutefois été abandonnée récemment, au vu de l'art. 11 Règlement interdisant expressément le rachat d'années de cotisation manquantes. Le représentant de la Fondation a toutefois certifié que cette interdiction de rachat n'empêchait pas la Commission restreinte d'admettre des cas de rigueur. Or, la chambre de céans relève que dans son arrêt précité (ATAS/578/2020), le refus d'allouer au demandeur des prestations de remplacement pour cas de rigueur était précisément motivé par le fait que celui-ci ne pouvait, au vu de l'art. 11 Règlement, racheter les années de cotisation

manquantes. d. Enfin, la Commission restreinte s'est rendue compte que sa pratique n'était pas uniforme, et a pour projet, aux dires du représentant de la Fondation, d'établir un recueil « pour tenter de rendre le même genre de décisions pour tous les assurés ». Le représentant de la Fondation reconnaît par ailleurs que, d'une manière générale, des changements de pratique surviennent dès qu'une nouvelle direction est mise en place, ce qui est du reste le cas 5 mois auparavant. 13. En l'espèce, la Commission restreinte a retenu, sur la base de la lettre de licenciement du 28 mars 2013 notifiée à l'intéressé, que celui-ci avait commis une faute, ce qui suffisait à nier l'existence d'un cas de rigueur. Or, dans ce courrier, l'employeur a informé l'intéressé qu'il avait décidé de mettre un terme à son contrat de travail avec effet au 31 mai 2013, au motif qu'il n'avait pas respecté, « à plusieurs reprises déjà », l'obligation qui lui incombait « de se conduire correctement envers toutes les personnes avec lesquelles le travailleur entre en relation dans l'exercice de son métier ». Cela étant, l'employeur a respecté le délai de congé de deux mois. On peut en déduire qu'il n'a pas considéré que la faute qu'il reprochait à l'intéressé était grave. En l'occurrence, l'intéressé n'a pas travaillé en août 2010 et de juin à octobre 2013, soit moins de 6 mois au total. 14. Force est, au vu de ce qui précède, de constater que la pratique adoptée par la Commission restreinte varie au gré des directions se succédant et est, partant, contraire au principe de l'égalité de traitement. Son interprétation du Règlement est si peu cohérente qu'elle envisage elle-même de mettre sur pied un recueil afin que les assurés soient traités de la même manière. Dans le cas d'espèce, on ignore au surplus sur la base de quels critères elle entend se fonder pour admettre ou nier un cas de rigueur. S'il s'agit de la faute, comme dans le cas d'espèce, le degré de gravité de la faute commise, la réalité du comportement reproché, ainsi que la durée de l'interruption, en particulier, ne semblent curieusement pas avoir été examinés dans ce cadre. On ne saurait pourtant exclure un cas de rigueur sur la base de critères qui n'ont pas été clairement définis préalablement. Il apparaît dans ces conditions que la Commission restreinte a clairement violé dans le cas d'espèce les principes d'interdiction de l'arbitraire, de l'inégalité de traitement et de la proportionnalité. 15. Partant, la demande sera partiellement admise et la cause renvoyée à la défenderesse afin qu'elle réexamine, dans le respect de la CCRAMB et des principes constitutionnels susmentionnés, si l'intéressé peut prétendre aux prestations de remplacement pour cas de rigueur. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.